

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

**N° 2026-012****Objet : ANALYSE DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE POUR LE PERSONNEL DU JARDIN D'ENFANTS « LES MATELOTS »****Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** l'offre de Madame Isabelle CHAUDUN, psychologue clinicienne,
- **CONSIDERANT** l'intérêt de faire suivre au personnel du jardin d'enfants « Les Matelots » des séances d'analyse de la pratique professionnelle,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De confier, la formation relative aux séances d'analyse de la pratique professionnelle pour le personnel du jardin d'enfants « Les Matelots » à Madame Isabelle CHAUDUN, psychologue clinicienne aux conditions suivantes :

- Cinq séances d'analyse de la pratique professionnelle durant l'année 2026 (à l'exclusion des mois de juillet et août) ;
- Coût total de l'intervention : 1 274 €.

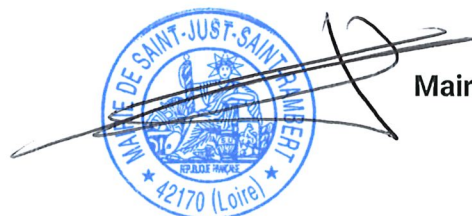
**ARTICLE 2 :** Cette décision sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.

**ARTICLE 3 :** Cette décision sera transmise à Madame Isabelle CHAUDUN, psychologue clinicienne, pour notification.

**ARTICLE 4 :** Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

**Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 2 février 2026****Olivier JOLY**  
**Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**